

Autre information requise pour les ouvrages d'eau et les projets d'approvisionnement en eau

Conformément au paragraphe 5(2) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le présent document vise à aider les promoteurs à préparer un document d'enregistrement pour les projets qui touchent le secteur susmentionné. Ce document devrait être lu en même temps que l'information générale requise indiquée dans la plus récente version du Guide d'enregistrement. À noter que les exigences suivantes **s'ajoutent** à celles énoncées dans le Guide d'enregistrement. L'information demandée dans le Guide d'enregistrement doit également être fournie. Si vous avez besoin d'autre aide, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, au 506 444-5382.

Après avoir étudié les demandes d'enregistrement, il se peut que le Comité de révision technique ait besoin d'autre information en plus des éléments indiqués ci-dessous et ceux présentés dans le Guide d'enregistrement.

Nota : Si votre projet comporte une des composantes suivantes, communiquez avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, région de l'Atlantique, au 902 426-0564 pour déterminer si votre projet exige une étude complète en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* : a) extraction de 200 000 m³ par année ou plus d'eau souterraine, b) ouvrages pour la déviation de l'eau d'un cours d'eau naturel dans un autre cours d'eau naturel, ou c) construction ou agrandissement d'un barrage ou d'une digue.

Définition

Ces lignes directrices s'appliquent aux projets comportant l'extraction ou le retrait d'eau souterraine ou d'eau de surface à un taux dépassant 50 mètres cubes par jour. Voici des exemples de ces projets : aménagement de nouvelles sources d'approvisionnement en eau ou agrandissement de sources d'approvisionnement en eau actuelles pour les municipalités (y compris l'aménagement de nouveaux puits de production dans des champs de captage existants), importants aménagements résidentiels, industrie, production d'aliments et de boissons, agriculture, aquaculture, terrains de golf ou autre usage.

Une liste complète des déclencheurs possibles pour l'enregistrement des projets est fournie à l'annexe A du Règlement. Pour déterminer si un projet particulier doit être enregistré ou non, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments au numéro indiqué ci-dessus.

EIE et processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau

Sources municipales d'approvisionnement en eau

L'enregistrement du projet en vue d'un examen préalable à une EIE doit également répondre aux exigences des Lignes directrices relatives au processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Les lignes directrices décrivent un processus séquentiel selon lequel de l'information qualitative sur les objectifs d'exploration de l'eau de surface ou de l'eau souterraine doivent être fournis pour que ces objectifs soient étudiés et approuvés avant le forage, l'expérimentation en plein champ ou l'extraction de l'eau. Ainsi, le Comité de révision technique peut évaluer le risque d'effets néfastes pour l'environnement causé par la perturbation du terrain, et évaluer la viabilité à long terme du projet d'extraction de l'eau de surface ou d'eau souterraine, avant que des travaux soient entrepris.

Les exigences du processus de l'évaluation des sources d'approvisionnement en eau sont normalement satisfaites parallèlement à l'enregistrement et à l'étude du projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*. Le promoteur peut franchir la première étape (reconnaissance du site et demande initiale) des exigences de l'évaluation des sources d'approvisionnement en eau avant l'enregistrement en vue d'un examen préalable à une EIE. Toutefois, il importe de noter qu'avant tous travaux (installation de puits d'essai ou de puits de surveillance, tests de pompage, etc.), le document d'enregistrement doit être soumis pour obtenir l'approbation écrite du ministère autorisant la deuxième étape (enquêtes sur le terrain) du processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau.

Si le Comité de révision technique détermine que l'ouvrage proposé semble être viable selon l'information fournie à l'étape 1, le promoteur peut alors être autorisé à procéder à l'étape 2. Dans le cas des projets visant l'aménagement de sources d'approvisionnement en eau souterraine, les enquêtes sur le terrain de l'étape 2 comprendront généralement le forage de puits, les analyses hydrauliques pour déterminer le rabattement et les taux de récupération, les essais de pompage pour déterminer les rendements, les analyses de qualité de l'eau et d'autres composantes visant à évaluer la viabilité de l'approvisionnement en eau de façon plus globale et quantitative. Toutes les évaluations hydrogéologiques et les analyses du rendement doivent être effectuées et signées par un hydrogéologue qualifié.

Dès que le promoteur aura terminé l'étape 2 et soumis les résultats de cette étape, le Comité de révision technique déterminera si la qualité et la quantité de l'eau sont suffisantes pour que le projet puisse être autorisé. Une recommandation sera présentée au ministre selon l'étude quantitative des résultats d'enquête sur le terrain.

Il faut noter que selon une récente directive du Cabinet, tout aménagement d'un nouveau champ de captage municipal doit être assujéti à la désignation dans le cadre du Programme de protection des champs de captage. Voir : « *Comprendre la loi : Guide d'interprétation du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du Nouveau-Brunswick* » (MEGLNB 2003a) pour toute autre information sur la protection des champs de captage, ou communiquer avec le gestionnaire du programme, au 457-4846. De même, tout approvisionnement en eau de surface pour l'eau potable doit être assujéti à la désignation en vertu du Décret de désignation du secteur protégé des

bassins hydrographiques, Règlement 2001-83 – *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Voir également « *Comprendre la loi : Guide d'interprétation du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du Nouveau-Brunswick* » (<http://www.gnb.ca/0009/0371/0004/0001-f.pdf>).

Sources d'approvisionnement en eau résidentielles

Les aménagements résidentiels qui vont obtenir de l'eau à partir d'un puits commun doivent suivre le processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau tel qu'indiqué ci-dessus.

1.0 LE PROMOTEUR

Voir Guide d'enregistrement.

2.0 L'OUVRAGE

(iii) But/justification/nécessité de l'ouvrage

- Comment les demandes d'eau actuelles sont-elles comblées? Des mesures de conservation de l'eau ont-elles été considérées pour remplacer ce projet ou dans le cadre de ce projet?

(v) Considérations par rapport à l'emplacement du projet

- Une étude de l'emplacement du projet devrait être effectuée avant l'enregistrement du projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*. L'étude sur l'emplacement devrait viser à déterminer s'il est possible d'obtenir une quantité d'eau viable pour le projet, selon l'étude qualitative de la topographie, des limites des bassins hydrographiques, des usages de l'eau à proximité et des sources potentielles de contamination à proximité. Les autres facteurs à prendre en compte sont : géologie et hydrogéologie de la région, compatibilité avec les usages des terrains actuels, consultations auprès des autorités locales et considérations écologiques et culturelles. Pour concevoir cette étude sur l'emplacement, le promoteur devrait également se reporter aux besoins d'information dans les Lignes directrices pour le processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau.
- Même si cet élément ne fait pas spécifiquement partie de l'ouvrage, il faudra probablement construire des pipelines et une infrastructure connexe pour transporter l'eau vers ses utilisateurs prévus. Il serait peut-être utile d'effectuer une étude du choix du tracé pour déterminer le meilleur tracé possible d'une telle tuyauterie et d'une telle infrastructure, en utilisant la même méthode et en tenant compte des nombreux aspects comme dans le cas du choix d'un emplacement.
- Nota : S'il est prévu que les lieux cibles proposés seront situés à moins de 30 mètres d'un cours d'eau (d'un ruisseau, d'une rivière ou d'une terre humide), il faudra obtenir un permis de modification d'un cours d'eau avant tous travaux (y compris l'enquête sur le terrain exigée en

vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*). Pour plus d'information sur la modification des cours d'eau, communiquez avec le gestionnaire du programme, au 457-4850.

- À noter que les promoteurs des nouveaux puits d'eau à des fins municipales devraient examiner de façon approfondie les emplacements possibles dans les limites de la municipalité avant de chercher à l'extérieur des limites municipales.

(viii) Détails concernant l'exploitation et l'entretien :

Fournir une description détaillée des caractéristiques de l'exploitation et de l'entretien du projet, cette description devant répondre aux exigences énoncées dans le Guide d'enregistrement. Pour cette catégorie de projets, l'information exigée doit de façon non limitative inclure les éléments suivants :

- Qui sera chargé d'exploiter et d'entretenir un réseau d'eau? À noter que pour les lotissements résidentiels dotés de réseaux communautaires d'eau et d'eaux usées à l'extérieur des secteurs constitués en municipalités, le ministère exigera qu'une entité publique (municipalité, commission, etc.) soit propriétaire et chargée de l'entretien de l'infrastructure liée à l'aménagement.

3.0 DESCRIPTION DU MILIEU ACTUEL

Inclure toutes les caractéristiques environnementales indiquées dans le Guide d'enregistrement. Voici des exemples non limitatifs, des questions qui pourraient être pertinentes pour cette catégorie de projets :

- Les ressources en eau douce avoisinantes, y compris la direction générale du drainage de l'eau de surface, et la présence de sources potentielles de polluants en amont.
- Les ressources en eau souterraine avoisinantes, y compris qualité actuelle, disponibilité des ressources, emplacement des puits actuels près de l'ouvrage proposé, présence de polluants potentiels de l'eau souterraine (systèmes de fosses septiques, réservoirs de stockage souterrain, etc.) nature de l'utilisation de l'eau souterraine et géologie et hydrogéologie de l'emplacement proposé. Voir l'information requise indiquée dans les Lignes directrices sur le processus d'évaluation de la source d'approvisionnement en eau.

4.0 RÉSUMÉ DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

Tous les effets prévus devraient être décrits et expliqués. Ces effets dépendront de la portée et de la complexité du projet ainsi que de son emplacement. Voir le Guide d'enregistrement pour plus d'information.

5.0 RÉSUMÉ DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES

Il faut décrire toutes les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour minimiser les effets environnementaux indiqués dans la section ci-dessus. Ces mesures peuvent inclure de façon non limitative :

- Fournir un plan de surveillance de la qualité de l'eau et assurer la durabilité de la ressource.
- Fournir un plan d'urgence pour la distribution d'eau en cas de défaillance ou de demande d'urgence.

6.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

Voir Guide d'enregistrement.

7.0 APPROBATION DE L'OUVRAGE

Il existe une politique qui oblige les propriétaires de tous nouveaux puits de production municipaux à demander officiellement une désignation de protection du champ de captage avant la mise en service du puits. Le promoteur doit effectuer une étude de protection du champ de captage dans un délai d'un an après la mise en service du puits. Voir : *Comprendre la loi : Guide d'interprétation du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du Nouveau-Brunswick* (MEGLNB 2003a) pour plus de détails, ou communiquer avec le gestionnaire du programme, au 457-4846.

8.0 FINANCEMENT

Voir Guide d'enregistrement.

9.0 SIGNATURE

Voir Guide d'enregistrement.

10.0 DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION

Voir Guide d'enregistrement.

10.0 DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION

Voir le Guide d'enregistrement

AUTRES LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES

- Les Lignes directrices sur le processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau du ministère doivent être suivies dans le cadre du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement.
- Selon l'utilisation éventuelle de la source d'eau en cours d'aménagement, il pourrait s'avérer utile de consulter d'autres lignes directrices sectorielles pour les examens préalables à une EIE.